

**Décision N° 07_2023-07-31_001
abrogeant et modifiant la décision N° 07_2023-07-11_001
portant réintégration de terrains au territoire de chasse de
de l'ACCA de ALBOUSSIÈRE**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ALBOUSSIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de ALBOUSSIÈRE;

CONSIDÉRANT la demande de réintégration émise par le Président de ALBOUSSIÈRE en date du 1^{er} juin 2022 et complétée le 7 novembre 2022,

CONSIDÉRANT le courrier adressé par lettre recommandée aux nouveaux propriétaires suivants :

- madame CONSTANTY Corinne et madame BOSC Lydie et Julie et reçue le 25 novembre 2022 pour la parcelle section C numéro 658,
- monsieur FRECHET Jean-François et reçue le 19 novembre 2022 pour la parcelle section C numéros 306, 307 et 313,
- madame DELARBRE Béatrice et reçue le 19 novembre 2022 pour les parcelles section C numéros 147, 148, 151, 197 à 199, 204, 314 et 316,
- monsieur DELARBRE Daniel et reçue le 19 novembre 2022 pour les parcelles section C numéros 208, 215, 218, 317, 319, 320, 321 et 626,

les informant de la procédure d'intégration de leur territoire au sein de l'association et leur laissant un délai de 3 mois pour émettre des observations,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle figure sur la décision N°07_2023-07-11_001 du 11 juillet 2023 dans la section mentionnée dans l'article 1 faisant l'objet d'une réintégration sur la commune de ALBOUSSIÈRE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - A compter de la publication de la présente décision, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de ALBOUSSIÈRE est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
ALBOUSSIÈRE	C	147, 148, 151, 197 à 199, 204, 208, 215, 218, 306, 307, 313, 314, 316, 317, 319 à 321, 626 et 658

Pour une superficie de 51 ha 84 a 12 ca.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à :

- madame CONSTANTY Corinne et madame BOSC Lydie et Julie demeurant « 200 chemin des Grangeasses 07130 ST ROMAIN DE LERPS »,
 - monsieur FRECHET Jean-François demeurant « Fialaix 07440 ALBOUSSIÈRE »,
 - madame DELARBRE Béatrice demeurant « 2285 chemin de Fialaix 07440 ALBOUSSIÈRE »,
 - monsieur DELARBRE Daniel demeurant « 29 avenue Léon Blum 07800 LA VOULTE »,
- et à monsieur le Président de l'ACCA de ALBOUSSIÈRE.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de ALBOUSSIÈRE.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au :

- Maire de ALBOUSSIÈRE,
- Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 31 juillet 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE

